

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL274

présenté par

M. Tan, Mme Abadie, M. Vuilletet, M. Anglade, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Euzet, M. Fauvergue, Mme Forteza, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, Mme Guerel, Mme Guévenoux, M. Houbron, M. Houlié, Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, Mme Zannier, M. Le Gendre et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au I de l'article 6-2 de la présente loi, un contenu ou une activité comme étant illicite au sens de ce même article dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de prévenir les risques de signalements abusifs par les utilisateurs de plateformes en ligne. En plus d'être malhonnête, ce type de comportement risque d'accroître significativement le nombre de signalements reçus par les plateformes, et par-là d'inciter ces dernières à bloquer abusivement les contenus signalés par manque de moyens de traitement. Il est donc proposé de sanctionner les cas de signalements abusifs d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, afin d'aligner cette sanction sur celle prévue par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.